



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 18

Conseillers ayant pris part au vote : 18

Date de convocation : 16 mars 2026

Le 30 mars deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. DOMINÉ – Mme KREUTZER – M RALLET – Mme KERN JACAUD – M. AUDINET – Mme CONSTANTINI – M. BRISOU – Mme BOIRON – M. RINCHET-GIROLLET – Mme TURGNÉ – M. DAVID – Mme PÉRIDONTÉ-LAFARGE – M LAURENT– Mme BUISSON –Mme BLUTEAU – M. GAUTIER – Mme AUDOUIN

ABSENTS EXCUSÉS : M. ROEGIS Alexis

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RINCHET-GIROLLET Franck

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2026, n'ayant suscité aucune observation, est adopté à l'unanimité.

FINANCES

1. INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, créant un statut de l'élu local,

Vu les articles 1 et 3 de la loi précitée modifiant les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 5 adjoints et la nomination de deux conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2420 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %

Considérant que pour une commune de 2420 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice soit 162.60%

Considérant que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire (L.2123-23 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 50 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 17% de l'indice terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 17 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 17 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 17 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 17 % de l'indice terminal de la fonction publique
- conseiller délégué aux affaires sociales : 8 % de l'indice terminal de la fonction publique
- conseiller délégué aux finances : 8 % de l'indice terminal de la fonction publique

Soit une enveloppe de 151%

Le conseiller délégué aux finances, Monsieur BRISOU déclare vouloir renoncer à son indemnité de fonction.

Les membres du conseil prennent acte de cette décision et modifient l'enveloppe qui est portée à 143%

Une délibération DCM-2026 - 03/17 est prise en ce sens.

VIE INSTITUTIONNELLE

2. ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein de cette commission.

Sont candidats :

- Line MÉODE
- Quentin LAURENT
- Florent BRISOU
- Frédérique COSTANTINI
- Benjamin GAUTIER
- Alexis ROEGIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger à la commission d'appel d'offre.

Une délibération DCM-2026 - 03/18 est prise en ce sens.

3. DÉTERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur Sonny DOMINÉ, 1^{er} Adjoint invite les conseillers à procéder à la désignation des représentants de la commune auprès des syndicats auxquels elle adhère :

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats intercommunaux au sein des syndicats mixtes.

→ **SIVOM Plaine d'Aunis**

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,
Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués syndicaux pour le SIVOM Plaine d'Aunis.

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Sont candidats :

Délégué n°1 : Line MÉODE

Délégué n°2 : Géraldine KERN JACAUD

Délégué n°3 : Laetitia KREUTZER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire les trois délégués candidats : Mesdames Line MÉODE, Géraldine KERN JACAUD et Laetitia KREUTZER

→ **SIVU du Collège Marc Chagall de Dompierre-sur-Mer**

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires pour le SIVU du collège Marc Chagall de Dompierre-sur-Mer,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Sont candidats :

Délégué titulaire n°1 : Franck RINCHET-GIROLLET

Délégué titulaire n°2 : Séverine BLUTEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire les deux délégués candidats : Monsieur Franck RINCHET-GIROLLET et Madame Séverine BLUTEAU

→ **Syndicat département de la voirie**

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5711-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes fermés, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 1 représentant pour le Syndicat de voirie de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Est candidat pour être **Représentant de la Commune : Pascal AUDINET**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire le représentant de la commune : Monsieur Pascal AUDINET

→ **Union des marais du département de la Charente-Maritime**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'UNIMA,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux

présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué pour l'UNIMA,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Est candidat au poste de délégué UNIMA : Cédric DAVID

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire Monsieur Cédric DAVID délégué UNIMA

→ **SOLURIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de SOLURIS,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants pour SOLURIS,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Sont candidats :

Délégué titulaire : Christophe RALLET

Délégué suppléant n°1 : Frédérique COSTANTINI

Délégué suppléant n°2 : Sonny DOMINÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire Monsieur Christophe RALLET délégué titulaire à SOLURIS, Madame :

Frédérique COSTANTINI déléguée suppléante n°1 et Monsieur Sonny DOMINÉ

Délégué suppléant n°2

→ **Charente Maritime développement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Charente maritime développement SPL,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et un suppléant,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Sont candidats :

Délégué titulaire : Sonny DOMINÉ

Déléguée suppléante : Camille TURGNÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire Monsieur Sonny DOMINÉ délégué titulaire à Charente maritime

développement SPL, et Madame : Camille TURGNÉ déléguée suppléante.

→ **La SEM ENR LA ROCHELLE**

Il est rappelé que notre collectivité est actionnaire de SÉnRgies, SEM ENR LA Rochelle, société d'économie mixte de l'agglomération dédiée à la réalisation et la gestion d'installations d'énergie renouvelable.

À ce titre, elle doit être représentée en assemblée générale par un membre du conseil municipal.

Elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur au conseil d'administration. De ce fait, les statuts de la société prévoit que notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, communément appelée assemblée des communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **désigne** Monsieur Alexis ROEGIS représentant de la commune aux assemblées générales de la société SEM ENR LA ROCHELLE, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

- **désigne** Monsieur Alexis ROEGIS délégué de la commune à l'assemblée spéciale de la SEM ENR LA ROCHELLE, et l'autorise à exercer toutes fonctions dans ce cadre, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement.

- **Autorise** Monsieur Alexis ROEGIS à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

→ **Commission accessibilité CDA de LA ROCHELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et un suppléant,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Sont candidats :

Déléguée titulaire : Élise BOIRON

Déléguée suppléante : Tiphaine AUDOUIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire Madame : Élise BOIRON déléguée titulaire et Madame Tiphaine AUDOUIN déléguée suppléante à la Commission accessibilité de la CDA de LA ROCHELLE.

→ **Commission politique de la ville à la CDA de LA ROCHELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire,

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués appelés à siéger au sein des syndicats

Est candidate comme déléguée titulaire : **Frédérique COSTANTINI**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'élire Madame : Frédérique COSTANTINI déléguée titulaire à la Commission politique de la ville de la CDA de LA ROCHELLE

4. DÉTERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

DÉTERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu les articles L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Sonny DOMINÉ, 1^{ier} Adjoint expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

➤ **Commission élections : (5 titulaires et 3 remplaçants)**

Florent BRISOU	Quentin LAURENT
Christophe RALLET	Séverine BLUTEAU
Pascal AUDINET	Tiphaine AUDOUIN
Elise BOIRON	
Agathe PERIDONT-LAFARGE	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger à la commission élections.

➤ **Commission du personnel :**

Line MÉODE	Géraldine KERN-JACAUD
Laëtitia KREUTZER	Franck RINCHET-GIROLLET
Frédérique COSTANTINI	Camille TURGNÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger à la commission du personnel.

➤ **Commission des finances :**

Line MÉODE	Sonny DOMINÉ
Florent BRISOU	Laëtitia KREUTZER

Pascal AUDINET	Cédric DAVID
-----------------------	---------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger à la commission finances.

➤ **Commission des affaires scolaires :**

Line MÉODE	Agathe PERIDONT-LAFARGE
Laëtitia KREUTZER	Tiphaine AUDOUIN
Aurélie BUISSON	Elise BOIRON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger à la commission des affaires scolaires.

DÉTERMINATION DES COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut décider librement de créer des comités consultatifs locaux, lesquels peuvent être saisis par le maire pour toute question ou tout projet relatif aux services publics et équipements de proximité relevant du champ d'action des associations qui les composent. Ils peuvent également adresser au maire toute proposition concernant les questions d'intérêt communal pour lesquelles ils ont été institués

Le comité consultatif peut être considéré comme un outil de base de la démocratie participative locale.

Les membres y discutent des problèmes concrets des habitants et proposent des solutions. Les décisions sont soumises au vote du conseil municipal ou sont prises directement par le maire, selon les cas.

La composition de ces comités est différente des commissions municipales car des personnes non-élus peuvent être membres de ces comités. Madame le Maire précise qu'un appel à candidature sera fait à destination des habitants de Vérines très prochainement.

➤ **Comité consultatif animations :**

Line MÉODE	Sonny DOMINÉ
Frédérique COSTANTINI	Agathe PERIDONT-LAFARGE
Franck RINCHET-GIROLLET	Géraldine KERN-JACAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger au comité consultatif animations.

➤ **Comité consultatif voirie :**

Line MÉODE	Camille TURGNÉ
Pascal AUDINET	Florent BRISOU
Quentin LAURENT	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger au comité consultatif voirie.

➤ **Comité consultatif urbanisme :**

Line MÉODE	Camille TURGNÉ
Quentin LAURENT	Christophe RALLET
Florent BRISOU	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger au comité consultatif urbanisme.

➤ **Comité consultatif environnement :**

Line MÉODE	Cédric DAVID
Franck RINCHET-GIROLLET	Agathe PERIDONT-LAFARGE
Sonny DOMINÉ	Frédérique COSTANTINI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger au comité consultatif environnement.

➤ **Comité consultatif communication :**

Line MÉODE	Christophe RALLET
Sonny DOMINÉ	Alexis ROEGIS
Géraldine KERN-JACAUD	Florent BRISOU
Tiphaine AUDOUIN	Laëtitia KREUTZER (relecture)
Elise BOIRON	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- **décide** de valider les candidats qui se sont portés volontaires pour siéger au comité consultatif communication.

Une délibération DCM-2026 - 03/20 est prise en ce sens

5. CCAS FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Madame KERN JACAUD Géraldine, conseillère déléguée aux affaires sociales expose au conseil municipal que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 8, soit 4 membres élus au sein du Conseil municipal et 4 membres désignés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Une délibération DCM-2026 - 03/21 est prise en ce sens

6. CCAS ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération DCM-2026-03/21 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Madame KERN JACAUD Géraldine, conseillère déléguée aux affaires sociales expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant qu'en vertu de la loi 3DS, les élus ont souhaité par décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des représentants au CCAS appelés à siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociales

Madame KERN JACAUD Géraldine, demande aux élus intéressés de se faire connaître
Sont candidats :

- **Line MÉODE**
- **Géraldine KERN JACAUD**
- **Tiphaine AUDOUIN**
- **Frédérique COSTANTINI**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
Décide d'élire Mesdames Line MÉODE, Géraldine KERN JACAUD, Tiphaine AUDOUIN, et Frédérique COSTANTINI membres élues du conseil d'administration du CCAS ; étant entendu que quatre autres membres seront désignés par Madame le Maire.

Une délibération DCM-2026 – 03/22 est prise en ce sens

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil municipal de la parution récente d'un article évoquant une éventuelle fermeture de classe à Vérines.

Elle rappelle que les décisions d'ouverture ou de fermeture de classes sont prises sur la base des effectifs recensés par l'inspection académique au mois d'octobre. À cette période, une prévision de 15 élèves avait été retenue, alors que les effectifs actuels s'élèvent à 22 enfants inscrits.

Madame le Maire indique avoir pris contact avec le directeur académique afin de défendre la situation de la commune, en mettant en avant notamment la création de 85 logements, l'évolution des effectifs scolaires et les investissements importants réalisés pour la nouvelle école.

Elle informe les membres du conseil que la décision de fermeture a, à ce jour, été suspendue. Toutefois, elle souligne la nécessité de rester vigilants pour les prochaines échéances.

Fin de la séance : 20h30
Le Maire,
Line MÉODE